



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### SIGNATURE DE L'ACCORD COLLECTIF REGIONAL DES SALARIES DE GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS DE NOUVELLE-AQUITAINE

22 NOVEMBRE 2018 - BORDEAUX

Poitiers, le 19 novembre 2018

La signature officielle par les partenaires sociaux de l'accord collectif des salariés de Groupements d'Employeurs (GE) de Nouvelle-Aquitaine aura lieu le **22 novembre 2018 (de 9h30 à 12h30) au Centre de Congrès Cité Mondiale à Bordeaux (38 parvis des Chartrons)**.

En effet, la CFDT, la CFTC et l'UNSA, d'une part, et l'UDES et l'U2P, d'autre part, ont décidé de signer en Nouvelle-Aquitaine **le premier accord collectif s'adressant à tous les Groupements d'Employeurs** au sens des dispositions de l'article L 1253-1 et suivants du code du travail.

Cette signature s'effectuera en présence de Mme Isabelle Notter, Directrice de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et de M. Alain Rousset, Président de la Région Nouvelle-Aquitaine (ou de son représentant).

Cet accord collectif a pour ambition première de **concilier le développement des emplois durables et de qualité au sein des Groupements d'Employeurs de Nouvelle-Aquitaine et la réponse aux besoins en compétence des entreprises de la région**. Il est guidé par trois idées centrales :

- La sécurité juridique pour les différents acteurs de cette opération de prêt de main d'œuvre ;
- La valorisation du salarié à temps partagé mis à disposition en créant des droits spécifiques ;
- La volonté de développer le sentiment d'appartenance au Groupement d'Employeurs des salariés mis à disposition.

**[Texte de l'accord disponible sur demande !](#)**

### **Pourquoi un accord collectif régional des salariés de Groupements d'Employeurs de Nouvelle-Aquitaine ?**

**1-** Parce que les conventions collectives qui régissent les Groupements d'Employeurs ne prennent pas en compte **les particularités de la mise à disposition à temps partagé** dans le cadre d'un Groupement d'Employeurs. *Les Groupements d'Employeurs ont l'obligation d'appliquer une convention collective de branche. Mais les conventions collectives qu'ils appliquent ne prennent pas en compte les spécificités des GE.*

**2-** Parce que **les thèmes sont multiples**. Un salarié de GE est embauché pour être mis à disposition. Comment appréhender la mobilité géographique et professionnelle inhérente ? Comment valoriser la multi-compétences ? *Il existe de bonnes pratiques au sein des Groupements d'Employeurs qui méritent d'être valorisées.*

**3-** Parce que **le législateur l'encourage**. C'est ainsi ce que prévoit l'article L 1253-11 du code du travail : *« Sans préjudice des conventions de branche ou des accords professionnels applicables aux groupements d'employeurs, les organisations professionnelles représentant les groupements d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent conclure des accords collectifs de travail ».*

## Quelle portée pour cet accord collectif régional des salariés de Groupements d'Employeurs de Nouvelle-Aquitaine ?

1- L'ambition n'est pas de créer une charte, mais un **véritable accord collectif au sens juridique du terme**, créateur de droits et conclu par des organisations syndicales et professionnelles représentant le niveau interprofessionnel et multiprofessionnel.

2- Cet accord présente néanmoins une caractéristique : il sera **d'application volontaire**.

3- Pourra appliquer cet accord **tout Groupement d'Employeurs** régi par les articles L 1253-1 et suivants du code du travail - quelle que soit sa forme (GEIQ, Service de Remplacement, GE de droit commun, etc.) - et **implanté en Nouvelle-Aquitaine**.

## Les principales avancées permises par l'accord collectif régional des salariés de Groupements d'Employeurs de Nouvelle-Aquitaine

-Obligation de mentionner dans le contrat de travail les conditions de prise en charge des déplacements

-Versement d'indemnités kilométriques dans les cas de déplacements supérieurs à 25 kms du lieu de travail habituel

-Calcul de l'ancienneté du salarié dans le GE en totalisant les périodes discontinues de travail

-Obligation de mise en œuvre d'un plan de formation

-Un ex-salarié de GE embauché par un adhérent, bénéficie dans les 6 mois suivant ce recrutement, d'une « priorité à la réembauche » au sein du GE.

### FOCUS sur les GE en Nouvelle-Aquitaine (données au 31/12/2016)

Au 31 décembre 2016, on comptait dans la région Nouvelle-Aquitaine 791 Groupements d'Employeurs dont 670 dans le secteur agricole représentant 5 514 salariés et 121 dans le secteur non agricole représentant 2 168 salariés. L'ensemble des GE de Nouvelle-Aquitaine génèrent un peu plus de 164 millions d'euros de masse salariale.

**Contact CRGE – Etienne Lechat | [elechat@crge.com](mailto:elechat@crge.com) | tél. : 07 88 63 89 19**